



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Affaire suivie par :

pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **- 9 MAI 2022**

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
d'établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité
propre
Mesdames et messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et
mixtes

En communication à :

Madame et messieurs les sous-préfets
Monsieur le président de l'association
des maires du Haut-Rhin

Objet : circulaire relative aux mesures mises en place et mobilisables par les collectivités territoriales en matière de hausse de prix de l'énergie.

P.J. : une annexe.

Face à la hausse des prix de l'énergie, accentuée ces dernières semaines par la crise en Ukraine, l'État est pleinement mobilisé auprès des collectivités territoriales afin de les soutenir face aux conséquences de cette hausse et de les accompagner pour réduire leurs consommations d'énergie.

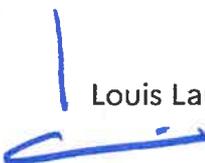
Dans ce cadre, l'annexe à la présente circulaire a pour objet de détailler les mesures prises pour maîtriser les coûts de l'énergie dont les collectivités bénéficient (baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ; hausse du volume d'électricité pouvant être alloué dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique...), les démarches pouvant être mises en œuvre face à volatilité des prix sur les marchés de fourniture d'énergie (passation d'accords-cadres multi attributaires ; recours à l'union des groupements d'achats publics...) ou encore les financements disponibles pour soutenir les mesures des collectivités territoriales tendant à la réduction des consommations d'énergie (dotation de soutien à

l'investissement pour la rénovation énergétique ; mobilisation des programmes et actions bénéficiant des certificats d'énergie...).

Par ailleurs, je profite également de la présente circulaire pour vous encourager à veiller au respect de la réglementation existante en matière de chauffage des locaux, afin de répondre à la fois à des objectifs environnementaux et de lutte contre la hausse des prix de l'énergie, en contribuant à la réduction de la consommation énergétique et en particulier d'énergies fossiles (articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie, complétés par l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux où s'exercent des activités à caractère scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole).

Cette réglementation prévoit que la température des locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public, doit être en moyenne de 19 °C en période d'occupation. Lors des périodes d'inoccupation des locaux, cette température doit être abaissée d'au moins 2 °C en cas d'inoccupation quotidienne nocturne, être fixée au maximum à 16 °C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24 heures et inférieure à 48 heures et, lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48 heures, être fixée au maximum à 8 °C. Cette vigilance devra être poursuivie lors des périodes de chaleur, durant lesquelles la réglementation existante en matière de climatisation des locaux prévoit qu'elle ne doit être mise en marche que si la température des locaux dépasse 26 °C. Enfin, j'appelle également votre attention sur le caractère contre productif du recours aux dispositifs de contournement (chauffages d'appoint) dont l'usage est, autant que possible, à proscrire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

 Louis Laugier